

**CONSEIL MUNICIPAL DU 26 NOVEMBRE 2020**

L'an deux mil vingt, le vingt-six novembre à dix-neuf heures, le conseil municipal, légalement convoqué s'est réuni, en séance publique en nombre limité, sous la présidence de Mme Marie-Claire RIVIERE-DAILLEN COURT.

Le conseil s'est réuni à la salle socioculturelle, dans les conditions prévues par les textes pendant la période d'état d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de covid-19.

Etaient présents : M. Olivier NOCQUET, Mme Jocelyne AUBERT, M. Jean-Claude CHARUEL, Mme Edith SIMON, Mme Annabelle BEAUQUESNE, M. Dominique BELGACEM, M. Ludovic BOUTIN, Mme Marie-Laure CORBEL, Mme Sabrina FRESNAIS, M. Emmanuel JOUBIN, Mme Angélique LAGRAIS, M. Yann LE ROUX, Mme Anne POUSSIELGUE, M. Nicolas SHELTON, M. Claude THEAULT.

Absents excusés: M. Christophe GACEM, Mme Sylvie LEHOBEY (procuration à Mme AUBERT), M. Benoît RABEL (procuration à Mme RIVIERE-DAILLEN COURT).

Secrétaire : Mme Marie-Laure CORBEL.

**Compte-rendu de la précédente réunion :**

Le conseil municipal, à l'unanimité, a approuvé le compte-rendu de la précédente réunion.

**Transfert de compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique de gaz au SDEM.**

*Délibération n° 2020/11/26-01.*

Conformément à l'article 3.2.3 de ses statuts, le SDEM50 exerce en lieu et place des membres qui en font la demande, la compétence optionnelle d'autorité organisatrice de distribution de gaz et du service public de fourniture de gaz mentionnée à l'article L. 2224-31 du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment :

- Passation avec les entreprises délégataires, de tous actes relatifs à la délégation de missions de service public de distribution de gaz, ainsi qu'à la fourniture de gaz aux tarifs réglementés de vente ou, le cas échéant, exploitation en régie de tout ou partie de ces services ;
- Passation avec toute entreprise agréée à cet effet par le ministre chargé de l'énergie de tous actes relatifs à la distribution publique de gaz combustible sur le territoire des communes non desservies dans le respect de la procédure de mise en concurrence régie par les articles L. 1411-1 et suivants du CGCT ;
- Représentation des intérêts des usagers dans leurs relations avec les entreprises délégataires ;
- Contrôle du bon accomplissement des missions de service public visées ci-dessus et contrôle du réseau public de distribution de gaz ;
- Maîtrise d'ouvrage des investissements sur le réseau public de distribution de gaz ;
- Participation à l'élaboration et à l'évaluation des schémas régionaux du climat de l'air et de l'énergie et des plans climat-énergie prévus par le code de l'environnement ;

**COMMUNE DU VAL-SAINT-PERE**  
*Conseil municipal du 26/11/2020*

---

- Communication aux membres du SDEM50, dans le cadre des textes en vigueur, des informations relatives au fonctionnement des missions de service public visées au présent article.

A ce titre, Mme le Maire expose au conseil municipal l'intérêt de transférer la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique de gaz au SDEM50, en particulier pour les raisons suivantes :

- Le caractère éminemment technique et donc la nécessaire professionnalisation de cette compétence et des missions qui s'y rattachent ;
- La nécessité de disposer de moyens humains, techniques et financiers qui ne peuvent être assurés qu'au sein d'une structure de coopération dédiée ;
- Les enjeux de sécurité et de qualité de la desserte gazière ;
- Le développement du réseau public de distribution organisé dans un souci d'aménagement du territoire et de cohésion territoriale, selon une approche supra-communale et multi-énergies, électricité et gaz notamment.

Le transfert de cette compétence optionnelle « Gaz » doit être entériné par délibération prise par le comité syndical du SDEM50 et prend effet à la date indiquée par cette dernière.

Mme le Maire demande au conseil municipal de se prononcer sur le principe de ce transfert de compétence.

*M. Olivier NOCQUET, étant également vice-président du SDEM50, indique qu'il ne prend pas part à cette délibération.*

---

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment à son article L 5212-16 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2017 approuvant la modification des statuts du SDEM50 ;

**VU** les statuts du SDEM50, notamment l'article 3.2.3 concernant la compétence optionnelle « autorité organisatrice de la distribution publique de gaz » et l'article 5.2 concernant le transfert de compétences.

Entendu l'exposé de Mme le Maire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité (17 voix pour), le conseil municipal :

**Décide :**

- Le transfert de la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique de gaz au SDEM50, telle que définie à l'article 3.2.3 des statuts du syndicat ;
- La mise à disposition au profit du SDEM50 des biens nécessaires au bon accomplissement de la compétence transférée, conformément aux articles L1321-1 et L1321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- D'autoriser M. le Maire à signer le procès-verbal de mise à disposition des biens ainsi que tous les documents relatifs à ce transfert de compétence.

**Constitution de la commission bocage.**

*Délibération n° 2020/11/26-02.*

Mme le Maire rappelle que la commission Bocage qui statue sur les demandes préalables déposées en mairie concernant l'arasement des talus ou des haies faisant l'objet d'une protection existe depuis 2017.

Par délibération du 8 octobre 2020, Mme le Maire avait indiqué qu'il y avait lieu de la renouveler suite aux élections municipales.

Suite à cette délibération, différents contacts ont été pris pour le renouvellement de la commission notamment près des exploitants agricoles déjà membres pour leur demander s'ils étaient intéressés pour continuer à participer à cette commission.

Il est donc proposé au conseil de procéder maintenant à la constitution de la commission :

Donnant suite à l'inventaire réalisé par le Syndicat Mixte du Bassin de la Sélune sur la commune en concertation avec les exploitants agricoles et propriétaires fonciers, et validé par la délibération du 02/05/2017 du conseil municipal,

Considérant l'intérêt de mettre à jour cet inventaire bocager dans un objectif d'intégration à un document d'urbanisme, comme demandé par le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Sélune,

Considérant que le PLUi répertorie ces éléments faisant l'objet d'une protection,

Considérant l'article 4 de l'arrêté du 24 avril 2015 (relatif aux bonnes conditions agricoles environnementales) relatif au maintien des particularités topographiques dont les haies ainsi que l'annexe de l'arrêté du 30 décembre 2015 (relatif à la mise en œuvre de la conditionnalité au titre de 2016) présentant les grilles de sanction des cas de non-conformité,

Considérant l'importance de maintenir un bocage fonctionnel (remplissant son rôle hydraulique, paysager et biologique) tout en gardant la possibilité d'adapter la structuration du parcellaire aux usages et besoins, notamment agricoles,

Considérant l'intérêt de disposer d'une commission communale au pouvoir consultatif, en charge de l'instruction des demandes d'arasement,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide de :

- demander aux propriétaires de déclarer, en mairie, l'arasement de leurs haies et talus ;

- créer la commission bocage composée de 3 élus titulaires et 3 suppléants, 3 exploitants agricoles titulaires et 1 suppléant, de 2 personnes qualifiées pour la protection de la nature (chasseur, pêcheur, randonneur...)

- désigner comme membres de cette commission :

**COMMUNE DU VAL-SAINT-PERE**

*Conseil municipal du 26/11/2020*

-----  
- élus titulaires : M. Christophe GACEM, Mme Angélique LAGRAIS,  
M. Nicolas SHELTON ;

- élus suppléants : Mme Annabelle BEAUQUESNE, M. Dominique  
BELGACEM, M. Yann LE ROUX ;

- exploitants agricoles titulaires : M. Michel AUBREE, M. Norbert JUNI,  
Mme Rachel LERCHE ;

- exploitant agricole suppléant : M. Jean-Michel DEBESNE ;

- personnes qualifiées : M. Daniel BLIER, randonneur,  
M. Jean PLIN, chasseur.

**Modification de la délibération du 09/09/2020 concernant le recrutement d'un agent en  
contrat aidé CAE PEC.**

*Délibération n° 2020/11/26-03.*

Mme le Maire indique qu'il y a lieu de modifier la délibération du 9 septembre 2020 en ce qui concerne la date de recrutement qui avait été fixée au 1<sup>er</sup> novembre 2020. En effet, le recrutement n'a pas pu être effectif à cette date.

Il est proposé au conseil municipal d'indiquer que la création de poste et le recrutement auront lieu dès que possible compte tenu des démarches préalables à effectuer et au plus tôt au 1<sup>er</sup> janvier 2021.

Les autres dispositions de la délibération du 9 septembre demeurent inchangées.

Le conseil municipal, à l'unanimité, approuve cette modification.

**Enquête publique préalable à l'aliénation d'une portion du CR n° 125 de la Basse Guette.**

*Délibération n° 2020/11/26-04.*

Pour faire suite à la délibération du 08/10/2020, Mme le Maire propose au conseil municipal de délibérer pour lancer l'enquête publique réglementaire nécessaire en vue de la désaffectation et de l'aliénation d'une portion du CR n° 125 de la Basse Guette qui n'est plus affecté à l'usage du public et pour l'autoriser à signer toutes pièces nécessaires à la poursuite de ce dossier.

Le conseil municipal, par 16 voix pour et 2 abstentions, approuve cette proposition.

**Adoption du règlement intérieur du conseil municipal.**

*Délibération n° 2020/11/26-05.*

Mme le Maire expose que conformément à l'article L. 2121-8 du C.G.C.T. (Code Général des Collectivités Territoriales), l'assemblée délibérante établit son règlement intérieur dans les six mois de son installation.

Un projet de règlement a donc été transmis à chaque conseiller municipal.

Le conseil municipal, à l'unanimité, adopte ledit règlement qui sera annexé à la présente délibération.

**Formation des élus.**

*Délibération n° 2020/11/26-06.*

Mme le Maire indique que la formation des élus est organisée par le Code Général des Collectivités Territoriales notamment par les articles L.2123-12 à L.2123-14. L'article L.2123-12 dispose que « les membres du conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions ».

Dans les trois mois de son renouvellement, le conseil est amené à délibérer sur les orientations de la formation et sur les crédits ouverts à ce titre.

Le droit à la formation en lien avec leur mandat est reconnu au bénéfice des membres du conseil municipal qui ont droit à un congé formation de 18 jours au total pour la durée de leur mandat, quel que soit le nombre de mandats détenus.

La loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 (art. 107) prévoit de plus qu'une formation sera obligatoirement organisée au cours de la 1<sup>re</sup> année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation.

Les frais de formation sont une dépense obligatoire de la collectivité. Le montant prévisionnel ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus de la collectivité. Le montant réel des dépenses ne peut toutefois excéder 20 % des indemnités. Les crédits ouverts non consommés sont reportés sur l'exercice budgétaire suivant. L'organisme dispensateur de la formation doit être agréé.

Les frais de formation comprennent les frais de déplacement, de séjour (hébergement et restauration), les frais d'enseignement, la compensation de la perte éventuelle de revenu subie par l' élu dans la limite de 18 jours par élu et d'une fois et demie la valeur du salaire minimum de croissance par heure. Les frais de déplacement et de séjour sont remboursés en application des dispositions régissant le déplacement des fonctionnaires. Les remboursements sont subordonnés à la production des justificatifs des dépenses réellement engagées.

Pour compléter l'information aux membres du conseil sur la formation, Mme le Maire indique qu'en outre, et indépendamment de la collectivité, tous les élus bénéficient d'un Droit Individuel à la Formation d'une durée de 20 heures par an, financé par une cotisation obligatoire sur les indemnités de fonction dont le taux est fixé à 1 %. La mise en œuvre du D.I.F. relève, elle, de l'initiative individuelle de chacun des élus et peut concerner des formations en lien avec l'exercice du mandat ou sans lien avec celui-ci et peuvent notamment contribuer à l'acquisition de compétences nécessaires à la réinsertion professionnelle à l'issue du mandat. Ces heures acquises sont mobilisables via la Caisse des Dépôts et Consignations qui en a la gestion administrative, technique et financière.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

## COMMUNE DU VAL-SAINT-PERE

Conseil municipal du 26/11/2020

- fixe l'enveloppe budgétaire prévisionnelle annuelle dédiée à la formation des élus à 2 % des indemnités de fonction (ce qui correspond actuellement à 1 220.96 €) et décide d'inscrire au budget les crédits correspondants.  
Les crédits non consommés à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits seront affectés en totalité au budget de l'exercice suivant sur la durée du mandat.
- définit les orientations propres aux formations :  
Les thèmes suivants seront privilégiés, notamment en début de mandat :
  - o Les fondamentaux relatifs à l'action publique locale (finances publiques, marchés publics, intercommunalité, etc....) ;
  - o Les formations en lien avec les délégations et/ou l'appartenance aux différentes commissions (urbanisme, développement durable, sécurité publique, politiques sociales, culturelles, etc....) ;
  - o Les formations en lien avec l'efficacité personnelle (prise de parole, bureautique, gestion des conflits, etc....).
- Précise que la prise en charge de la formation se fera selon les principes suivants :
  - o Agrément des organismes de formation ;
  - o Dépôt préalable de remboursement précisant l'objet de la formation et l'adéquation avec les fonctions électives exercées pour le compte de la commune ;
  - o Liquidation de la prise en charge sur justificatifs de dépenses.

Chaque année, un débat aura lieu au vu du tableau récapitulatif des formations suivies annexé au compte administratif.

### **Budget principal – décision modificative n° 04.**

*Délibération n° 2020/11/26-07.*

Le conseil municipal approuve les virements de crédits suivants pour la formation des élus :

	DEPENSES		RECETTES	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
<b> FONCTIONNEMENT</b>				
D 615228 : Entretien des autres bâtiments	- 1 221€			
D 6535 : formation des élus		+ 1221 €		
<b>Total</b>	<b>- 1 221 €</b>	<b>+ 1 221 €</b>		

### **Logements communaux résidence des Chênes – loyers 2021.**

*Délibération n° 2020/11/26-08.*

Mme le Maire rappelle que ces logements ayant fait l'objet d'un financement PLS, la revalorisation éventuelle a toujours lieu le 1<sup>er</sup> janvier quelle que soit la date de signature du contrat de location et selon l'indice de référence des loyers de l'INSEE du 2<sup>e</sup> trimestre.



**COMMUNE DU VAL-SAINT-PERE**  
*Conseil municipal du 26/11/2020*

---

Elle indique donc, qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, les loyers des logements communaux de la résidence des Chênes peuvent être augmentés de 0.66 % suivant cet indice et fait part des montants qui découleraient de cette application de la revalorisation annuelle.

Type de logement	Loyer actuel	Loyer au 01/01/2021
F2	<b>379.16 €</b>	<b>381.64 €</b>
F3	<b>476.65 €</b>	<b>479.78 €</b>
F4	<b>617.48 €</b>	<b>621.53 €</b>

Le conseil municipal, à l'unanimité, décide d'appliquer la revalorisation telle que présentée ci-dessus.

**Ouverture des commerces le dimanche pour 2021.**

*Délibération n° 2020/11/26-09.*

En vertu des dispositions de la loi du 6 août 2015 dite « loi Macron » : dans les commerces de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés par décision du maire, prise désormais après avis simple du conseil municipal.

Comme auparavant, l'arrêté est pris après consultation préalable pour avis des organisations d'employeurs et de salariés intéressés.

Le nombre de dimanches ne peut excéder 12 par an. La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre pour l'année suivante. Lorsque le nombre de ces dimanches excède 5, la décision du maire est prise après avis conforme de l'EPCI à fiscalité propre dont la commune est membre. A défaut de délibération dans un délai de 2 mois à compter de sa saisine, cet avis est réputé favorable.

Les décisions autorisant à déroger à la règle du repos dominical s'appliquent par catégories d'établissements exerçant la même activité dans la commune, sans pouvoir être limitées à un seul établissement.

Au vu des demandes reçues des différents commerçants et conformément aux dispositions de l'article L 3132-26 du code du travail, la liste des ouvertures dominicales suivantes par catégories d'activité est soumise pour avis au conseil municipal :

- **Commerces de voitures et de véhicules automobiles légers, code NAF 4511 Z :**
  - Le dimanche 17 janvier 2021
  - Le dimanche 14 mars 2021
  - Le dimanche 13 juin 2021
  - Le dimanche 19 septembre 2021
  - Le dimanche 17 octobre 2021
  
- **Commerce de détail d'articles de sport en magasin spécialisé, code NAF 4764 Z :**

## **COMMUNE DU VAL-SAINT-PERE**

*Conseil municipal du 26/11/2020*

---

- Le dimanche 12 décembre 2021
- Le dimanche 19 décembre 2021

Il est proposé au conseil municipal d'émettre un avis favorable à ces ouvertures.

Le conseil municipal, à la majorité, émet un avis favorable (16 voix pour, 1 contre, 1 abstention).

### **Projet cimetière.**

*Délibération n° 2020/11/26-10.*

Mme le Maire rappelle la délibération du conseil du 16/07/2020 décidant de lancer la procédure de consultation de maîtrise d'œuvre pour le projet de cimetière paysager sur le terrain communal lieu-dit « Les Fosses » avec remise d'une intention d'aménager et fixant l'enveloppe prévisionnelle de travaux à 270 000.00 € H.T.

Suite à différentes réunions de travail avec le CAUE qui accompagne la commune dans ce projet, Mme le Maire indique que la procédure de consultation mise en œuvre sera une procédure adaptée avec une première phase de sélection de candidatures et une 2<sup>e</sup> phase de remise des offres et d'audition des « intentions paysagères ».

Afin de compléter cette délibération, elle invite le conseil à se prononcer sur différents points :

- Fixation du montant de la prime à verser à chaque équipe ayant remis une « intention paysagère » à 2 000 € H.T. : Après discussion sur le fonctionnement de cette prime dans le cadre des marchés publics, le conseil municipal, à la majorité, approuve ce montant (16 voix pour, 1 contre, 1 abstention).
- Désignation d'un « comité de sélection pour le recrutement de l'équipe de maîtrise d'œuvre du projet de création de cimetière » qui sera présidé par le Maire et composé de membres du conseil municipal :

Le conseil, à l'unanimité, décide que ce comité sera composé, en plus du Maire, de cinq membres titulaires du conseil municipal et d'un suppléant.

Après appel de candidatures, les membres du conseil suivants sont désignés, à l'unanimité :

- Titulaires : M. Olivier NOCQUET, M. Jean-Claude CHARUEL, M. Dominique BELGACEM, Mme Sabrina FRESNAIS, Mme Anne POUSSIELGUE ;
  - Suppléant : M. Yann LE ROUX.
- Enfin, le conseil municipal, à l'unanimité, donne tous pouvoirs à Mme le Maire pour signer le marché correspondant ainsi que tout document nécessaire à son exécution.



**Colis de Noël à l'intention du personnel.**

*Délibération n° 2020/11/26-11.*

Mme le Maire rappelle que, depuis de nombreuses années, un colis de Noël est offert aux membres du personnel communal. Son montant était actuellement fixé à une soixantaine d'euros. Elle propose de le revaloriser.

A l'unanimité, le conseil municipal fixe à 70.00 € maximum le montant par colis.

**Questions diverses.**

- Information sur les vice-présidences de commissions municipales : Suite à la 1<sup>re</sup> réunion de la commission « urbanisme, cimetièrre et projets d'investissement » le 13/10/2020, Mme le Maire indique que M. Olivier NOCQUET a été désigné vice-président de cette commission.

- Mme le Maire fait part des devis signés en investissement dans le cadre de la délégation marchés publics depuis le dernier conseil.

- Urbanisme : M. NOCQUET fait part des permis de construire et des déclarations préalables de travaux déposées, accordées ou refusées depuis le dernier conseil.

- Remerciements suite au versement des subventions 2020 aux associations : Mme le Maire fait part des remerciements reçus de l'association des Paralysés de France – délégation Manche, de l'Université Inter-Ages, du Comité Départemental de la Ligue contre le Cancer, de l'APAEIA d'Avranches et du FNATH-section d'Avranches.

- Mme AUBERT indique qu'un certain nombre des masques commandés pour les habitants via le Département au 1<sup>er</sup> semestre n'ont pas été récupérés. Ils seront donc distribués dans les boîtes aux lettres correspondantes en même temps qu'une distribution d'informations.

- Prochain conseil : il aura lieu le 10 ou le 15 décembre (selon la date de conseil communautaire).

**Questions orales :**

- M. JOUBIN rappelle que, suite à une réunion sur le littoral, il avait été évoqué de réfléchir à la circulation sur la route côtière dans tout le secteur du Gué de l'Epine. Mme le Maire propose la mise en place d'un groupe de travail à ce sujet et invite les conseillers municipaux à indiquer s'ils souhaitent y participer. MM. BOUTIN, CHARUEL, JOUBIN, LE ROUX, NOCQUET, THEAULT et Mme FRESNAIS se déclarent intéressés.

- Mme CORBEL demande si la commune a de nouvelles informations sur la

**COMMUNE DU VAL-SAINT-PERE**

*Conseil municipal du 26/11/2020*

---

desserte internet, notamment sur la fibre optique. Mme le Maire indique qu'une 2<sup>e</sup> tranche de travaux va avoir lieu concernant la commune depuis le Boulevard du Luxembourg, le Parc de la Baie vers La Gare et précise qu'il est possible de consulter le site internet de Manche Numérique pour avoir de l'information à ce sujet.



# **REGLEMENT INTERIEUR**

**du**

**Conseil Municipal**

**de la**

**Commune du VAL SAINT PERE**

# Sommaire

## **Chapitre I : Réunions du Conseil Municipal**

- Article 1 : Périodicité des séances
- Article 2 : Convocations
- Article 3 : Ordre du jour
- Article 4 : Consultation des projets de contrat de service public
- Article 5 : Questions orales
- Article 6 : Questions écrites

## **Chapitre II : Commissions et comités consultatifs**

- Article 7 : Commissions municipales
- Article 8 : Comités consultatifs
- Article 9 : Commissions d'appels d'offres

## **Chapitre III : Tenue des séances du conseil municipal**

- Article 10 : Présidence
- Article 11 : Quorum
- Article 12 : Pouvoirs
- Article 13 : Secrétariat de séance
- Article 14 : Accès et tenue du public
- Article 15 : Retransmission des débats
- Article 16 : Séance à huis clos
- Article 17 : Police de l'assemblée

## **Chapitre IV : Débats et votes des délibérations**

- Article 18 : Déroulement de la séance
- Article 19 : Débats ordinaires
- Article 20 : Suspension de séance
- Article 21 : Amendements
- Article 22 : Votes
- Article 23 : Clôture de toute discussion

## **Chapitre V : Comptes rendus des débats et des décisions**

- Article 24 : Procès-verbaux
- Article 25 : Comptes rendus

## **Chapitre VI : Dispositions diverses**

- Article 26 : Journal Municipal
- Article 27 : Modification du règlement
- Article 28 : Application du règlement

## **CHAPITRE I : Réunions du Conseil Municipal**

### **Article 1 : Périodicité des séances**

*(Art L 2121-7 et L 2121.9 du CGCT). Le Conseil Municipal se réunit au moins une fois par trimestre Le Maire peut réunir le Conseil aussi souvent que les affaires l'exigent. Il est par ailleurs tenu de le convoquer dans un délai de 30 jours sur demande motivée du représentant de l'Etat dans le Département ou du tiers des membres du conseil municipal.*

Le principe d'une réunion mensuelle est retenu le deuxième jeudi du mois ; sauf en cas de concomitance avec d'autres réunions notamment du conseil communautaire.

### **Article 2 : Convocations**

*Toute convocation est faite par le Maire.* La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion, qui se tient en principe à la Mairie. Les convocations sont envoyées par voie dématérialisée à l'adresse électronique communiquée par les Conseillers Municipaux ou, si les conseillers municipaux en font la demande, elles seront adressées par écrit à leur domicile ou à une autre adresse.

Le délai de convocation est fixé à 3 jours francs au moins.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire sans pouvoir être inférieur à un jour franc.

### **Article 3 : Ordre du jour**

Le Maire fixe l'ordre du jour.

L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public.

Une affaire qui n'a pas été inscrite à l'ordre du jour ne pourra en aucun cas être examinée par le conseil, exception faite des « questions diverses » éventuellement prévues. Ces « questions diverses » portent sur des questions d'importance mineure.

### **Article 4 : Consultation des projets de contrat de service public**

Les projets de contrat de service public sont consultables en mairie aux heures d'ouverture de la mairie à compter de l'envoi de la convocation et pendant cinq jours précédant la séance du conseil municipal concernée.

La consultation des dossiers, projets de contrat ou de marchés sera possible sur demande écrite adressée au maire au moins la veille de la date de consultation souhaitée.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du conseil municipal auprès de l'administration communale devra se faire sous couvert du maire ou de l'adjoint en charge du dossier.

### **Article 5 : Questions orales**

Chaque conseiller peut exposer au cours de la séance du conseil municipal des questions orales. Ces questions doivent avoir trait aux affaires de la commune et porter sur des sujets d'intérêt général.

Le conseil municipal procédera à l'examen des questions orales à l'issue de l'examen de l'ensemble des points à l'ordre du jour, dans le cadre des questions diverses. La durée consacrée à cette partie pourra être limitée à 30 minutes au total.

Le Maire ou l'adjoint délégué peuvent y répondre oralement directement.

Si le nombre ou l'importance des questions le justifient, le Maire peut décider de les traiter lors d'une séance ultérieure.

Si l'objet des questions orales le justifie, le Maire peut décider de les transmettre pour examen aux commissions municipales concernées.

Les questions orales n'ont pas pour objet d'obtenir une décision sur les affaires évoquées et ne peuvent donc donner lieu à un vote de l'assemblée.

Si l'une de ces questions doit faire l'objet d'une délibération, elle devra, en tant que telle, être inscrite à l'ordre du jour de la prochaine séance du Conseil Municipal.

Les questions orales peuvent donner lieu à un débat au sein du conseil municipal sur demande de la majorité des conseillers municipaux présents.

#### **Article 6 : Questions écrites.**

Chaque membre du Conseil Municipal peut adresser au Maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la commune ou l'action municipale.

Le Maire apporte une réponse dans un délai de 15 jours maximum.

Toutefois, dans le cas où l'administration communale nécessite un délai supplémentaire pour répondre à la demande, le conseiller municipal concerné en sera informé dans les meilleurs délais.

## **CHAPITRE II : Commissions et comités consultatifs**

#### **Article 7 : Commissions municipales**

Le Conseil Municipal forme les différentes commissions, fixe le nombre de conseillers siégeant dans chaque commission et désigne ceux qui y siégeront. Chaque conseiller municipal est membre d'au moins une commission.

Lors de la première réunion, les membres de la commission procèdent à la désignation d'un vice-président.

Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au Conseil Municipal.

Chaque conseiller a la faculté d'assister, en sa qualité d'auditeur, sans voix délibérative aux travaux de toute commission autre que celle dont il est membre après avoir informé son président.

La commission se réunit sur convocation du Maire ou du vice-président. Il est toutefois tenu de réunir la commission à la demande de la majorité de ses membres.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée à chaque conseiller membre de la commission par voie dématérialisée, dans les mêmes conditions que celles mentionnées à l'article 2 du présent règlement.

Une note de synthèse peut être transmise préalablement aux membres de la commission.

Tout rapport soumis au Conseil Municipal peut être préalablement examiné par une commission compétente.

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions.

Elles statuent à la majorité des membres présents dans les conditions de L.2541-8 du CGCT.

Des agents communaux peuvent assister aux séances des commissions. Le secrétariat des séances sera assuré par l'un de ses membres désigné au début de réunion ou par un agent administratif s'il est présent. Le compte rendu sera établi conjointement avec le vice-président.



Les séances des commissions ne sont pas publiques, sauf décision contraire prise à la majorité des membres présents.

#### **Article 8 : Comités consultatifs**

La composition et les modalités de fonctionnement des comités consultatifs sont fixées par délibération du Conseil Municipal.

Chaque comité, présidé par un membre du Conseil Municipal désigné par ses membres, est composé d'élus et de personnalités extérieures à l'assemblée communale et particulièrement qualifiées ou directement concernées par le sujet soumis à l'examen du comité.

Les avis émis par les comités consultatifs ne sauraient en aucun cas lier le Conseil Municipal.

#### **Article 9 : Commissions d'appels d'offres (CAO)**

La CAO est composée du Maire ou son représentant, président, et de trois membres du Conseil Municipal élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Seuls les membres de la commission ont voix délibérative. En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante.

La commission d'appel d'offres peut faire appel au concours d'agents du pouvoir adjudicateur compétents dans la matière qui fait l'objet de la consultation ou en matière de marchés publics.

Peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres :

- un ou plusieurs membres du service technique compétent du pouvoir adjudicateur ou d'un autre pouvoir adjudicateur pour suivre l'exécution des travaux ou effectuer le contrôle de conformité lorsque la réglementation impose le concours de tels services ou lorsque le marché porte sur des travaux subventionnés par l'État ;
- des personnalités désignées par le président de la commission en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la consultation.
- lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission d'appel d'offres, le comptable public et un représentant du service en charge de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

### **CHAPITRE III : Tenue des séances du Conseil Municipal**

#### **Article 10 : Présidence**

Le Maire, ou à défaut celui qui le remplace, préside le conseil municipal.

Le président procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote. Il met fin s'il y a lieu aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les résultats des votes, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

#### **Article 11 : Quorum**

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération.

Les pouvoirs donnés par les conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

## **Article 12 : Pouvoirs**

Un conseiller municipal peut faire connaître son empêchement et donner par tout moyen, notamment électronique, à un autre membre du Conseil Municipal de son choix un pouvoir écrit signé de voter en son nom. Les pouvoirs sont remis, au plus tard, au Maire au début de la réunion.

Un même conseiller ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

La délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Afin d'éviter toute contestation sur sa participation au vote, le conseiller municipal qui se retire de la salle des délibérations doit faire connaître au Maire son intention de se faire représenter.

## **Article 13 : Secrétariat de séance**

Au début de chaque séance, le conseil municipal nomme un secrétaire de séance.

Le secrétaire de séance, qui est un (e) élu(e), assiste le Maire pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance.

Le conseil municipal peut adjoindre à ce secrétaire des auxiliaires, pris en dehors de ces membres qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Les auxiliaires de séance (personnel communal ou personne qualifiée concernée par l'ordre du jour) ne prennent la parole que sur invitation expresse du Maire et restent tenus à l'obligation de réserve.

## **Article 14 : Accès et tenue du public**

Les séances du conseil municipal sont publiques.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites, ainsi que toute forme de communication avec les membres du Conseil.

## **Article 15 : Retransmission des débats**

Le Conseil Municipal peut être retransmis par tout procédé de communication audiovisuelle.

Seule la retransmission en direct est autorisée.

Tout enregistrement de la séance fait l'objet d'une information préalable auprès du maire par son auteur.

Le Maire peut interdire cette retransmission s'il estime que celle-ci entraîne des pratiques de nature à troubler le bon ordre des travaux du Conseil Municipal et porter atteinte à la sérénité des débats.

## **Article 16 : Séance à huis clos**

A la demande de trois membres ou du Maire, le conseil peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

La décision de tenir une séance à huis clos est prise par un vote public du Conseil Municipal.

Lorsqu'il est décidé que le Conseil Municipal se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

## **Article 17 : Police de l'assemblée**

Le Maire fait observer et respecter le présent règlement, il rappelle à l'ordre les membres ou le public qui s'en écartent et, en cas de troubles ou d'infraction pénale, il est fait application, avec l'aide des forces de police, des dispositions de l'article suivant :

(Art. L 2121-16 du CGCT) *Le Maire a seul la police de l'assemblée.*

*Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.*

*En cas de crime ou de délit (exemple : propos injurieux ou diffamatoires), il en dresse procès-verbal et le Procureur de la République en est immédiatement saisi.*

Les infractions audit règlement, commises par les membres du Conseil Municipal font l'objet des sanctions suivantes prononcées par le Maire :

- rappel à l'ordre : est rappelé à l'ordre tout conseiller qui entrave le déroulement de la séance de quelque manière que ce soit.

- rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal : est rappelé à l'ordre avec inscription au procès-verbal tout conseiller qui aura encouru un premier rappel à l'ordre au cours de la même séance. Lorsqu'un conseiller a été rappelé à l'ordre avec inscription au procès-verbal, le Conseil Municipal peut sur proposition du Maire, décider de lui interdire la parole pour le reste de la séance.

- suspension de la séance et expulsion : si ledit membre du Conseil Municipal persiste à troubler les travaux de l'Assemblée, le Maire peut suspendre la séance et l'expulser.

## **CHAPITRE IV : Débats et votes des délibérations**

### **Article 18 : Déroulement de la séance**

Le Maire, à l'ouverture de la séance, cite les pouvoirs reçus, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint. Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Le Maire accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour.

Il demande au Conseil Municipal de nommer le secrétaire de séance.

Il aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation.

Chaque affaire fait l'objet d'une présentation par le Maire ou par les rapporteurs désignés par lui.

Le cas échéant la présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du Maire ou de l'adjoint compétent.

Les questions orales sont traitées dans les conditions prévues à l'article 5 du présent règlement.

### **Article 19 : Débats ordinaires**

La parole est accordée par le Maire aux membres du Conseil Municipal qui la demandent.

Un membre du Conseil Municipal ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du Maire.

Les membres du Conseil Municipal prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.

Lorsqu'un membre du Conseil Municipal s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le Maire qui peut alors faire, le cas échéant, application des dispositions prévues à l'article 17.

Au-delà de cinq minutes d'intervention, le Maire peut interrompre l'orateur et l'inviter à conclure.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

### **Article 20 : Suspension de séance**

La suspension de séance est décidée par le président de séance. Le président peut mettre aux voix toute demande de suspension émanant d'au moins deux membres du Conseil.

Il revient au président de fixer la durée des suspensions de séance.

#### **Article 21 : Amendements**

Les amendements ou contre-projets peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au Conseil Municipal.

Les amendements ou contre-projets doivent être présentés soit par écrit au Maire avant la séance, soit oralement pendant la séance. Le Conseil Municipal décide si ces amendements sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés à la commission compétente.

Le Maire a la possibilité de présenter lui-même un amendement en séance.

#### **Article 22 : Votes**

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. Le vote secret est appliqué à la demande du tiers des membres de l'assemblée ou lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Il est constaté par le président et le secrétaire qui comptent le nombre de votants pour et le nombre de votants contre.

Les bulletins nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

En cas de partage de voix, et sauf en cas de scrutin secret, la voix du Maire est prépondérante.

En cas d'élection, le vote a lieu à la majorité absolue aux deux premiers tours de scrutin et à la majorité relative des suffrages exprimés, si un troisième tour de vote est nécessaire. A égalité des voix, l'élection est acquise au plus âgé des candidats. Le conseil peut toutefois décider à l'unanimité de ne pas procéder au vote au scrutin secret pour les nominations dans les conditions de l'article L.2121-21 du CGCT (si une seule candidature est déposée).

#### **Article 23 : Clôture de toute discussion**

La clôture de toute discussion peut être décidée par le Conseil Municipal, à la demande du président de séance ou d'un membre du Conseil.

## **CHAPITRE V : Comptes rendus des débats et des décisions**

#### **Article 24 : Procès-verbaux**

*(Art L 2121-23 du CGCT) Les délibérations sont inscrites par ordre de date sur le registre prévu à cet effet. Elles sont signées par tous les membres présents à la séance ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer.*

Une fois établi, ce procès-verbal est tenu à la disposition des membres du Conseil Municipal qui peuvent en prendre connaissance quand ils le souhaitent.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement. Les membres du Conseil Municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée immédiatement.

#### **Article 25 : Comptes rendus**

*(Art L 2121-25 du CGCT) Dans un délai d'une semaine, un compte rendu de la séance du conseil municipal est affiché à la mairie et mis en ligne sur le site internet de la commune.*

## CHAPITRE VI : Dispositions diverses

### Article 26 : Journal Municipal

Le journal municipal, sauf actualité particulière nécessitant modification de date ou situation exceptionnelle ne permettant pas la parution, paraît une fois par an. La publication peut se présenter sur papier et/ou sur support numérique.

Un espace est réservé à l'expression des conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du Conseil Municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale.

1/20<sup>e</sup> de l'espace total de la publication sera réservé à la minorité du conseil municipal. Pour un journal de 20 pages, une page sera de la sorte réservée à la minorité du conseil municipal. Cet espace sera réparti, le cas échéant, entre plusieurs listes représentées au conseil en fonction du nombre d'élus de chaque liste (exemple sur un conseil de 19 membres comportant 5 représentants de l'opposition dont liste A 3 élus, liste B 2 élus, la répartition de l'espace disponible sera de 3/5<sup>e</sup> pour la liste A et de 2/5<sup>e</sup> pour la liste B).

Il est demandé aux différents groupes d'expression de remettre leur texte deux mois avant la parution. Le maire est le directeur de la publication. Par conséquent, il se réserve le droit, le cas échéant, lorsque le texte proposé par le ou les groupes d'opposition, est susceptible de comporter des allégations à caractère injurieux ou diffamatoires, d'en refuser la publication. Dans ce cas, le groupe en sera immédiatement avisé.

### Article 27 : Modification du règlement

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du Maire ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée communale.

### Article 28 : Application du règlement

Le présent règlement est applicable au Conseil Municipal du Val Saint Père. Il devra être adopté à chaque renouvellement du Conseil Municipal dans les six mois qui suivent son installation.

Approuvé par le Conseil Municipal dans sa séance du 26/11/2020.

Le Maire,  
Marie-Claire  
RIVIERE-DAILLEN COURT

